



ARRÊTÉ N° 2022/201

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue AUGUSTE DUPIRE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue AUGUSTE DUPIRE, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue AUGUSTE DUPIRE.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue AUGUSTE DUPIRE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Un sens interdit, sauf riverains, est instauré à l'entrée de la voie face au n°1 de la rue AUGUSTE DUPIRE.

Article 3 : La rue AUGUSTE DUPIRE est instaurée en impasse.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux services techniques municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagère ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 5 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation de la rue LÉON GAMBETTA au quai MIRABEAU.

Article 6 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue AUGUSTE DUPIRE et la rue LÉON GAMBETTA est fixé de la façon suivante :

- La rue AUGUSTE DUPIRE est considérée comme «SECONDAIRE»
- La rue LÉON GAMBETTA est considérée comme voie «PRIORITAIRE»

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf riverains sera mis en place au n°1 rue AUGUSTE DUPIRE ainsi qu'un panneau réglementaire de type C13a «voie sans issue»

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue.

Article 10 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 11 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres, Lez-Douai, Le 05/08/2022
Le Maire,
Bernard GOULOIS

